



## REGLEMENT INTERCOMMUNAL D'ATTRIBUTION D'AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

Dans le cadre de la Loi NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République), le législateur confirme les compétences des intercommunalités en termes de développement économique. L'article 3 de la loi susmentionnée (L1511-3 du CGCT), souligne que les EPCI ont une compétence de plein droit en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (définition des aides ou régimes d'aides) et que les Régions peuvent intervenir en complément des intercommunalités via une convention.

### Table des matières

- I. CADRE REGLEMENTAIRE..... 2
- II. PRESENTATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERGUE ET GORGES DE L'AVEYRON ..... 3
- III. OBJECTIFS DU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES ..... 3
- IV. CRITERES D'ELIGIBILITE..... 3
  - 4.1. Eligibilité bénéficiaire ..... 3
    - Hébergements touristiques ..... 4
    - Sociétés Civiles Immobilières ..... 4
    - SCIC et SCOP ..... 4
    - Associations ..... 4
  - 4.2. Inéligibilité bénéficiaire ..... 5
- V. TYPES DE DEPENSES ELIGIBLES ..... 5
  - 5.1. Dépenses éligibles ..... 5
  - 5.2. Dépenses inéligibles ..... 5
- VI. MODALITES DE FINANCEMENT ..... 6
  - 6.1. Montant de l'intervention..... 6
  - 6.2. Calcul de l'aide de la Communauté de Communes QRGGA ..... 7
- VII. DEMANDE D'AIDE ET INSTRUCTION DES DOSSIERS : ..... 7
- VIII. L'ATTRIBUTION DE L'AIDE..... 9
- IX. LE VERSEMENT DE L'AIDE ..... 10
- X. LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE ET ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE ..... 11
- XI. LES RÈGLES DE CADUCITÉ DE L'AIDE ..... 12
- XII. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ..... 12
- XIII. LE REGLEMENT DES LITIGES ..... 12

## I. CADRE REGLEMENTAIRE

- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- Vu Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026,
- Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,
- Régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029,
- Vu le régime relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, n° SA.107366 a été approuvé le 26 février 2024,
- Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Vu le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013
- Vu la loi NOTRe n°2015 - 991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 à L1511 - 3, et R1511 - 4 et l'article R1511 - 4 - 3 suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,
- Vu les compétences statutaires de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron et notamment celles relevant du développement économique,
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Occitanie,
- Vu la délibération n°2019\_1858 de la Communauté de Communes en date du 10 avril

2019 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire, modifiée par la délibération n°2021\_2267,

- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° CP/2023- 04/10.5 fixant les nouvelles modalités d'intervention de la Région pour soutenir les entreprises ayant des projets d'investissements matériels et immobiliers.

La Région Occitanie est susceptible d'intervenir en complément de la Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, dans la limite de l'aide publique maximale autorisée. La Région n'intervient que dans le cadre des conditions définies par ses propres règlements d'intervention. Pour en savoir plus : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

## **II. PRESENTATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERQUE ET GORGES DE L'AVEYRON**

La Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron a été créée en 1997 et comprend 17 communes qui sont :

Castanet / Caylus / Cazals / Espinas / Féneyrols / Ginals / Lacapelle-Livron / Laguëpie / Loze / Montrosier / Mouillac / Parisot / Puylagarde / Saint-Antonin-Noble-Val / Saint-Projet / Varen / Verfeil.

Située à l'est du département du Tarn-et-Garonne, elle est bordée par les départements de l'Aveyron, du Lot et du Tarn. Avec une superficie de 463 km<sup>2</sup>, sa population totale est de 7775 habitants au 1er janvier 2021.

## **III. OBJECTIFS DU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES**

En soutenant les investissements immobiliers des entreprises, dès lors qu'ils créent des ressources pour le territoire, maintiennent ou génèrent des emplois, les élus de la Communauté de Communes souhaitent renforcer le tissu économique territorial et ainsi participer à l'attractivité du territoire intercommunal. Les aides accordées aux entreprises doivent donc permettre de maintenir, créer ou développer les activités économiques.

## **IV. CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **4.1. Eligibilité bénéficiaire**

Pour être éligible, l'entreprise doit :

- Avoir un établissement ou un projet d'établissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron ;
- Ne pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Ne pas avoir engagé les travaux ou dépenses pour lesquels elle sollicite l'aide de la Communauté de Communes (devis et bon de commande non signés, donc travaux non commencés) ;

- Avoir plus de 3 ans d'existence à la date de demande.
- **A titre exceptionnel**, sur les dossiers particulièrement structurants pour le territoire (création d'emplois, nouvelle activité stratégique) et disposant d'un 1<sup>er</sup> bilan comptable d'au moins 12 mois au moment de la demande, les projets des entreprises en création pourront être étudiés.
- **A titre exceptionnel**, dans le cadre d'un test d'activité en situation réelle, les opérations de dépenses locatives (uniquement) sur un bien immobilier communal ou intercommunal vacant et identifié, pourront être étudiées pour des entreprises en création (moins d'un an).

L'aide à l'immobilier d'entreprise de la CCQRGA est attribuée aux entreprises dans les secteurs suivants :

- Production industrielle (dont agro-alimentaire)
- Service aux entreprises, aux particuliers, à la personne
- Activité libérale
- Commerce
- Artisanat
- Hébergement touristique

Précisions sur l'éligibilité des secteurs suivants :

#### Hébergements touristiques

Concernant les **hébergements touristiques**, seuls les établissements suivants pourront bénéficier de l'aide de la CCQRGA :

- Hébergements insolites respectant les règles de l'urbanisme et bénéficiant d'un classement ;
- Hébergements de groupe de plus de 15 couchages bénéficiant d'un classement ;
- Hôtels pourvu d'au moins deux étoiles.

Précisions sur l'éligibilité des formes juridiques suivantes :

#### Sociétés Civiles Immobilières

Les SCI sont éligibles dès lors qu'elles sont détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé et sous réserve d'engagement de reversement intégral de la subvention sous forme d'une réduction de loyer dans le cadre d'un bail liant la société de portage à l'entreprise d'exploitation.

Dans le cadre d'un montage juridique où le projet serait porté par un organisme de crédit-bail, celui-ci s'engage à reverser l'intégralité de l'aide perçue à l'entreprise hébergée dans le bâtiment.

#### SCIC et SCOP

Les **Sociétés Coopératives de Production (SCOP)** et les **Sociétés Coopératives d'Intérêt collectif (SCIC)** sont éligibles, avec un regard particulier apporté à leur insertion dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

#### Associations

Les **Associations loi 1901** sont également éligibles si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA), ou si le compte de résultat fait apparaître au moins 50% de recettes issues de la vente de biens ou services.

Dans le cadre d'un montage juridique où le projet serait porté par un organisme de crédit-bail, celui-ci s'engage à reverser l'intégralité de l'aide perçue à l'entreprise hébergée dans le bâtiment.

#### **4.2. Inéligibilité bénéficiaire**

Sont exclues :

- Les collectivités (et sociétés détenues majoritairement par une collectivité).
- Les entreprises ayant comme activités principales : les services financiers, les banques, les assurances, activité de négoce (B to C).
- Les gîtes, chambres d'hôtes, meublés, résidences de tourisme, ainsi que les hôtels avec un classement inférieur à 2 étoiles (au moment du dépôt).
- Les activités liées à l'agriculture, la pêche et l'aquaculture ;
- Les CUMA.
- Les activités économiques saisonnières opérationnelles sur une période inférieure à dix mois par an.
- Toutes entreprises non éligibles au regard du règlement De Minimis en vigueur.

### **V. TYPES DE DEPENSES ELIGIBLES**

#### **5.1. Dépenses éligibles**

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement immobilier des entreprises concernant :

- Opérations d'acquisition de terrain (dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné) si elles sont concomitantes à la construction d'un local professionnel réalisé sur site ou zone d'activité identifiées au PLUi ;
- Opération d'acquisition de bâtiment, concomitant à la rénovation d'un local professionnel. Le bâtiment n'ayant pas fait l'objet d'aides lors de sa construction ou de son aménagement au cours des 5 dernières années. Il ne doit pas y avoir de collusion entre le cédant et le repreneur, le prix doit être celui du marché.
- Opérations de construction ou extension réalisées sur site ou zone d'activité identifiées au PLUi; de réhabilitation, aménagement (ex : installation de matériels et d'équipements nécessaires à l'activité : production ou vente) ou modernisation de locaux commerciaux ou bâtiments vacants (hors locaux à destination locative, logements et parties privatives de l'exploitant) ;
- Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique indispensable au développement de l'activité et/ou à la qualité de vie au travail ;
- Honoraires liés à la conduite du projet (maitrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte...) ;
- Location de terrains nus ou aménagés ou de locaux, espaces de stockages ou bâtiments appartenant au parc immobilier de la CCQRGA ou à celui des communes appartenant au territoire de la CCQRGA.

#### **5.2. Dépenses inéligibles**

Sont inéligibles :

- Les opérations de mises aux normes.
- Les dépenses d'acquisition de matériel.
- Toutes autres dépenses immatérielles.

## VI. MODALITES DE FINANCEMENT

### 6.1.Montant de l'intervention

L'aide à l'immobilier d'entreprises CCQRGA est octroyée sous forme de subvention dans le cadre de l'investissement immobilier des entreprises. Elle est calculée sur la base d'un coût d'opération HT.

Le montant de l'intervention ne peut pas excéder le montant des fonds propres de l'entreprise (fonds propres intégrant les comptes courants associés bloqués et déduction faites des subventions publiques obtenues par ailleurs).

Pour les structures de l'ESS, définies par la loi cadre du 31 juillet 2014, l'appréciation au niveau des fonds propres fera l'objet d'un traitement particulier pour tenir compte des spécificité du secteur.

Pour mémoire, le montant maximum de l'aide, cumul des interventions publiques, est exprimé en pourcentage des coûts admissibles et ne pourra dépasser l'intensité des aides ainsi définies :

Taux maximum d'aides publiques du projet	Taux d'intervention max.*			
	TPE-PME		ETI	Grande Ent
	< 50 salariés	< 250 salariés	< 5000 salariés	> 5000 salariés
Régime général PME	20%	10%	non éligible	non éligible
En zone AFR (+conditions spécifiques grandes entreprises)	35%	25%	15%	
Régime IAA	65%			

*\*Taux plafonds fixés par la réglementation européenne pouvant évoluer sur décision de la Commission européenne.*

Pour les communes de la Communauté de Communes situées en zone AFR, le taux maximum dépend du régime AFR (35%). Pour mémoire, les communes de la Communauté de Communes intégrées au zonage AFR sont les suivantes : Caylus ; Mouillac ; Ginals ; Castanet ; Laguépie.

Pour les communes de la Communauté de Communes situées hors zone AFR, le taux maximum dépend du régime d'aide aux PME.

Hors AFR, les Grandes entreprises ne pourront plus prétendre à des aides, sauf s'il s'agit de dépenses d'innovation ou de la création d'une nouvelle activité au sens d'un nouveau code APE ou d'un nouvel établissement (sont exclus les extensions, les déménagements ou les

aménagements).

## 6.2. Calcul de l'aide de la Communauté de Communes QRG

L'intervention de la Communauté de Communes QRG s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement, et est cumulable avec d'autres dispositifs d'intervention économique, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale.

La subvention de la Communauté de Communes QRG est donc cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes et le taux d'aide publique maximum varie en fonction de la taille de l'entreprise (selon la définition européenne) et de sa localisation (Communes situées en zones AFR).

Dans le cadre de l'acquisition d'un terrain à la Communauté de Communes QRG dans une Zone d'activités économiques intercommunale, le prix de vente de ces terrains étant la plupart du temps inférieur au prix à leur prix de revient, celle-ci se réserve la possibilité de revaloriser en aide cette différence de montant. L'aide sous forme de rabais devra être intégrée par le bénéficiaire en tant qu'aide publique, au même titre que l'ensemble des subventions obtenues. L'acte de vente du terrain indiquera le prix de vente ainsi que le rabais appliqué.

Pour rappel dans le cadre de son dispositif d'aide aux entreprises « contrat Entreprises d'Avenir » le montant de l'aide Régionale à l'investissement immobilier ne pourra pas excéder celui accordé par l'EPCI. A noter les entreprises du secteur du Tourisme sont exclues de ce dispositif immobilier.

L'aide de la Communauté de Communes QRG est calculée de la façon suivante :

- Le montant minimum de l'assiette éligible doit être de **10 000€** (ou de 4000€ pour des dépenses éligibles de location).
- Le montant de l'aide est plafonné à **25 000€** par entreprise.

Pour tout autre projet, l'EPCI interviendra selon le taux suivant :

- Le taux d'intervention de la Communauté de Communes QRG sera adossé à la note accordée à l'entreprise lors de l'examen du dossier de candidature.

De manière générale, les élus de la Communauté de Communes se réservent la possibilité d'aider à un plafond supérieur tout projet qui serait jugé d'intérêt stratégique pour le territoire.

## VII. DEMANDE D'AIDE ET INSTRUCTION DES DOSSIERS :

L'entreprise sollicitant une aide à l'investissement immobilier doit adresser sa demande à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron.

Le service Développement Economique & Attractivité assurera l'accompagnement sur mesure et le suivi de la pré-instruction et faisabilité du financement (présentation du dispositif

et vérification des critères d'éligibilité). Cet accompagnement ne saurait cependant présager l'obtention de la subvention demandée.

Ensuite, la demande pourra être montée et devra comporter dans un premier temps :

- **Courrier de sollicitation** : Un courrier en recommandé daté et signé sollicitant l'aide à l'investissement immobilier et mentionnant l'incitativité de l'aide demandée;
- **Dossier de candidature** : Formulaire de demande de subvention, complété et signé.
- **Annexes au dossier** : L'ensemble des pièces complémentaires énoncées ci-après.

Pour être réputé complet, le dossier devra être complété par l'ensemble des pièces justificatives suivantes, en annexe au dossier :

- Compte de résultat prévisionnel détaillé à 3 ans
- K-BIS
- Copie des statuts en vigueur datés et signés
- Liste des membres du conseil d'administration ou du bureau le cas échéant
- 3 dernières liasses fiscales (ou le bilan comptable de la 1ère année si création d'entreprise)
- Attestation de régularité fiscale (document à télécharger sur le site des impôts) de moins d'un mois à la date de la demande
- Attestation de régularité sociale (document à télécharger sur le site URSSAF) de moins d'un mois à la date de la demande
- Etat des autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, maîtrise foncière, ICPE, loi sur l'eau, environnement...)
- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et certifiant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande
- Devis fournisseurs / prestataires
- Accord de financement (emprunt ou crédit-bail)
- Engagement des autres financeurs publics le cas échéant
- Si entreprise d'hébergement touristique : attestation de classement a minima 2 étoiles
- Rapport d'activité du dernier exercice clôturé
- Attestation de minimis
- Résultat de son auto-diagnostic Impact Score (optionnel)

A réception de cette demande, un accusé de réception sera délivré par la Communauté de Communes, permettant au représentant de l'entreprise de démarrer le projet et les dépenses et ce, sans préjuger de l'obtention de la subvention demandée.

L'instruction de la demande d'aide démarrera dès lors que le dossier sera réputé complet.

NB1 : Toutes dépenses engagées avant la délivrance de « l'accusé de réception » seront exclues de la dépense éligible et ne seront donc pas prises en compte dans le calcul de l'aide versée. Dans le cas de dépenses de travaux liés, l'ensemble du programme ne pourra pas être aidé.

NB 2 : L'accusé de réception et/ou la complétude du dossier, ainsi que l'autorisation de démarrage des travaux qui peut en découler, n'engagent pas la Communauté de Communes à

octroyer l'aide à l'immobilier.

## VIII. L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes d'aide (cf. dossier complet) seront soumises à l'instruction préalable de la commission de Développement Économique, qui émettra un avis.

Cet avis sera ensuite abordé en Bureau Restreint de la CCQRGA, pour être soumis au vote par délibération du Conseil Communautaire.

Une notification de la décision (attribution ou ajournement) sera envoyée au représentant de l'entreprise.

L'octroi des aides sera apprécié, au regard :

- De critères techniques permettant de juger le projet ;
- De la disponibilité des crédits de la Communauté de Communes
- Du niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée aux aides à l'investissement immobilier.

En d'autres termes, le fait d'être éligible à une aide financière ne constitue pas un droit à bénéficier de cette aide. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires et selon le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée aux aides à l'investissement immobilier.

Les projets seront jugés selon les critères techniques suivants :

### 1. Nature du projet :

Qualité générale de la candidature; pertinence du projet au regard du tissu économique local; potentiel de développement de l'activité; évaluation des capacités internes; effet incitatif de l'aide; notoriété locale de l'entreprise; etc.

### 2. Analyse financière :

Santé financière de l'entreprise; faisabilité économique du projet; prévisionnel et plan de financement; rentabilité économique (objectif évolution du CA); étude de marché; accord bancaire; etc.

### 3. Impacts économiques :

Par exemple : Création ou maintien d'emploi locaux; stimulation/complémentarité de l'activité économique locale; installation d'une nouvelle activité non présente et/ou présentant un intérêt stratégique pour le territoire; renforcement des infrastructures locales; etc.

### 4. Impacts sociaux :

Par exemple : Insertion dans le cadre de l'ESS; renforcement du tissu social; promotion de l'attractivité du territoire; GRH socialement responsable; projets qui répondent à des besoins aujourd'hui peu ou mal satisfaits localement; etc.

### 5. Impacts environnementaux :

Par exemple : Consommation et production responsables; démarche en circuits-court, de transition et/ou de progrès environnemental; amélioration de l'efficacité énergétique; certifications ou labels environnementaux; engagement dans la préservation des ressources naturelles et du patrimoine territorial; réalisation d'un [impact score](#); etc.

Une attention particulière sera apportée aux projets :

- Dans le secteur de la santé ou du service à la personne.
- Commerce de proximité, et/ou répondant à des besoins de première nécessité, et/ou dernier commerce du village.
- Activité artisanale (re)mettant à l'honneur un savoir-faire, un produit ou patrimoine local.
- Production industrielle stratégique favorisant l'autosuffisance du territoire.
- Qui permet la création ou le maintien de +3 emplois locaux pérennes.

Des pièces supplémentaires et/ou complémentaires pourront, le cas échéant, être demandées par la CCQRGA après une première analyse du dossier.

Après avis favorable, une convention sera établie entre la Communauté de Communes QRGA et l'entreprise.

La convention reprendra les engagements de la Communauté de Communes et ceux de l'entreprise. Elle précisera le plan de financement du projet en faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées au financement du projet, et notamment les autres aides publiques (plan de financement global incluant les aides publiques sollicitées).

## **IX. LE VERSEMENT DE L'AIDE**

Concernant les opérations qui concernent du locatif :

Le montant de l'aide sera égale au loyer du bien immobilier communal ou intercommunal identifié selon la durée définie par l'attribution CCQRGA. L'aide sera directement versée à la structure propriétaire du bien de manière trimestrielle.

Pour tous les autres types d'opérations :

Le versement de la subvention interviendra en un versement unique sur demande du représentant de l'entreprise et sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation complète de l'opération.

Pièces justificatives à fournir au moment du paiement :

- Formulaire de demande de paiement
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bénéficiaire
- Etat récapitulatif complet des dépenses
- Copie des factures
- Pièces justifiant l'information sur la participation de la CCQRGA au financement du projet (ex : supports de communication)
- Convention de cofinancement (si concerné)

En cas de non-respect des engagements, un mécanisme de remboursement partiel ou total inclus dans la convention pourra intervenir.

## **X. LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE ET ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans (10 ans pour les ETI et grandes entreprises).

Concernant les acquisitions de foncier, le bénéficiaire s'engage à débiter la construction d'un bâtiment professionnel au plus tard dans l'année qui suit l'achat du terrain.

Concernant les acquisitions ou constructions de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans lesdits bâtiments, au plus tard dans l'année qui suit l'achat ou la réception.

Concernant les travaux, le bénéficiaire s'engage à les débiter au plus tard dans l'année qui suit la notification d'attribution Communauté de Communes QRGGA de l'aide à l'immobilier d'entreprise. Une visite du chantier en cours pourra être effectuée sur demande de la CCQRGGA.

Le Président de la Communauté de Communes QRGGA pourra faire procéder à un contrôle des investissements et effectifs de l'entreprise bénéficiaire. Au cas où ce contrôle ferait apparaître que l'investissement aidé et l'(es) emploi(s) généré(s) n'ont pas été maintenus dans le délai précité, visé dans la convention et l'arrêté attributif, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes pourra demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

Les entreprises bénéficiaires devront s'engager à rester propriétaires ou à accorder un droit de préférence à la collectivité en cas de cession du local restructuré afin de garantir l'occupation du local par l'exploitant pour une durée minimale de 5 ans. Le prix de cession à la collectivité sera minoré du montant de la subvention accordée à la SCIC par ce même fonds.

En cas d'arrêt, de déménagement ou de vente de l'activité ou d'une branche d'activité liée au bien immobilier subventionné par le bénéficiaire de l'entreprise dans un délai de 5 ans à compter de la date de fin de l'opération figurant dans la convention pour une TPE, et de 10 ans pour une PME ou GE, la Communauté de Communes QRGGA sera susceptible de solliciter un remboursement partiel ou total de la subvention accordée.

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté de Communes sur le panneau de chantier, sur d'éventuels supports de communication et sur le site internet de l'entreprise s'il existe. Un panneau ou un autocollant de dimension minimum A3 sera apposé sur le bâtiment pendant au moins 3 ans à dater de sa livraison, à un endroit visible à l'intérieur ou à l'extérieur avec la mention « les travaux réalisés sur ce bâtiment ont reçu le soutien financier de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron » (accompagné du logo de la collectivité). L'entreprise bénéficiaire s'engage également à répondre favorablement aux diverses sollicitations de communication émanant de la CCQRGGA pour ses publications (Magazine intercommunal, site internet, émissions de radio, etc.).

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier la Communauté de Communes QRGGA de tout changement ou retards survenant dans la conduite et/ou la réalisation du projet subventionné (raisons du report, nouveau calendrier, etc.).

## **XI. LES RÈGLES DE CADUCITÉ DE L'AIDE**

La subvention deviendra caduque :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de Communes les documents justifiant de l'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de 24 mois à compter de la notification de l'aide.
- Si l'utilisation de la subvention a un objet autre que celui indiqué dans le présent dispositif et dans sa demande de subvention.
- En cas de renoncement au projet en cours.

## **XII. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement pourra être modifié par simple délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes QRGA.

## **XIII. LE REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulouse.